

Délibération n° 2018-057 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert des données nominatives issues de ses fichiers clients vers les sociétés du Groupe Hermès situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat »

présenté par Hermès Monte Carlo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Hermès Monte-Carlo le 15 novembre 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Connaissance, suivi, relations commerciales avec notre clientèle* », et dont il a été délivré récépissé le 4 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 15 novembre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par Hermès Monte-Carlo ayant pour finalité « *Proposer le même niveau de service, partout dans le monde, à nos clients et pouvoir tenir nos clients informés de l'actualité d'Hermès* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 15 novembre 2017, Hermès Monte-Carlo a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Connaissance, suivi, relations commerciales avec notre clientèle* » dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 4 décembre 2017.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalités la connaissance et la fidélisation des clients.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les sociétés du Groupe Hermès situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ayant pour finalité « *Proposer le même niveau de service, partout dans le monde, à nos clients et pouvoir tenir nos clients informés de l'actualité d'Hermès* ».

Certains des pays concernés ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Proposer le même niveau de service, partout dans le monde, à nos clients et pouvoir tenir nos clients informés de l'actualité d'Hermès* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Connaissance, suivi, relations commerciales avec notre clientèle* », précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients.

La Commission constate toutefois que les vendeurs sont également concernés puisque leur nom figure dans l'historique d'achat.

Elle rappelle par ailleurs que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant l'existence d'un transfert, le traitement à l'origine dudit transfert et les destinataires des informations.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données nominatives issues de ses fichiers clients vers les sociétés du Groupe Hermès situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Données issues du « Livre des clients de la maison » : civilité, nom, prénom, courriel, adresse, code postal, ville, état, pays, nationalité, numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, date de naissance ;
- Historique d'achat (issu des tickets de caisses rattachés à chaque client) : date d'achat, descriptif et code de produits, coloris, taille, quantité d'articles, prix unitaire TTC, montant d'achat total HT et TTC, magasin de l'achat, vendeur, pourcentage et montant TTC de la remise éventuelle, moyen de paiement, numéro de passeport (lorsqu'une détaxe est émise).

Les entités destinataires des informations sont les sociétés du Groupe Hermès, sises aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil, au Mexique, au Japon, en Chine, à Taiwan, à Hong Kong, à Macao, à Singapour, en Malaisie, en Thaïlande, en Inde, en Australie, en Corée du Sud et en Russie.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les personnes concernées sont informées du recueil de leurs informations par le biais d'une mention sur le document de collecte, à savoir le « *Livre des clients de la maison* ».

La Commission constate ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle note par ailleurs qu'avant que des informations concernant l'actualité du groupe Hermès ne soient envoyées à un client et que les données personnelles de ce client ne soient communiquées aux autres entités du groupe, ledit client doit y consentir expressément en cochant la case « *J'accepte d'être informé(e) de l'actualité du Groupe Hermès et que mes données personnelles puissent être communiquées exclusivement aux sociétés du Groupe Hermès* ».

La Commission rappelle néanmoins qu'il doit pouvoir également être offert à tout instant aux personnes concernées de se désinscrire gratuitement de ces listings commerciaux.

Elle rappelle également que les vendeurs doivent être informés que leur nom est collecté dans le cadre de ce transfert et du traitement à l'origine dudit transfert, ainsi que de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même et des destinataires des informations transférées.

Sur ce point, elle considère que le transfert dont s'agit peut être considéré comme nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé », comme mentionné à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

La Commission observe enfin que le groupe Hermès a adopté des *Binding Corporate Rules* (BCR) pour encadrer les flux internationaux de données internes à son groupe. Elle constate que ces règles constituent un véritable code de conduite en matière de transferts de données, prévoyant notamment que les données ne seront conservées que le temps nécessaire et seront protégées contre tout accès non autorisé, perte ou dommage accidentel, usage abusif, modification non autorisée et suppression.

Elle constate donc que les BCRs adoptés par le groupe Hermès apportent un niveau de protection suffisant à un transfert des données traitées vers des pays ne disposant d'un niveau de protection adéquat et demande en conséquence que le périmètre des BCRs soit étendu à la Principauté de Monaco.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données nominatives issues de ses fichiers clients vers les sociétés du Groupe Hermès situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat* ».

Constata que les vendeurs sont également concernés par le traitement.

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent pouvoir se désinscrire gratuitement des listings commerciaux ;
- les vendeurs doivent être informés que leur nom est collecté dans le cadre de ce transfert et du traitement à l'origine dudit transfert, ainsi que de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même et des destinataires des informations transférées.

Demande que le périmètre des BCRs soit étendu à la Principauté de Monaco.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Hermès Monte-Carlo, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données nominatives issues de ses fichiers clients vers les sociétés du Groupe Hermès situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat* ».**

Le Président

Guy MAGNAN